

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 13 février 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5 et 6 février 2019**

**2019 DU 43-2** Z.A.C. Pajol (18e) - Taxe d'aménagement.

**M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 24 et 25 septembre 2001, approuvant le principe de la création de la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 2 et 3 février 2004 créant la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris du 7 et 8 juin 2004, approuvant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Paris, le dossier de réalisation, le programme des équipements publics, et le traité de concession entre la Ville de Paris et la SEMAEST pour la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu le traité de concession entre la Ville de Paris et la SEMAEST en date du 26 août 2004, modifié par avenants des 24 Janvier 2006, 13 Février 2007, 25 octobre 2007, et 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération 2019 DU 43-1° supprimant la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;

Vu le périmètre de la Z.A.C. "Pajol" (18e) ci-annexé ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

1. de supprimer la Z.A.C. "Pajol" (18e) ;
2. de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans ce périmètre à 5% ;
3. d'approuver une convention de clôture entre la Ville de Paris et la SEMAEST, et de l'autoriser à signer ladite convention ;
4. d'approuver les comptes définitifs de la Z.A.C. "Pajol" (18e) et de donner à la SEMAEST quitus définitif de sa gestion ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est porté à 5% sur le périmètre ci-annexé de la Z.A.C. "Pajol" (18e) supprimée.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

Article 3 : La recette globale à escompter sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**